

**TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT  
SUR LA COMMUNE DE BANDOL  
ENTREPRISE JD JARDIN**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU la demande datée du 08 Juin 2017 de l'entreprise JD JARDIN Mme Joan NAVAR – sise : 444, Chemin la Croix des Signaux – 83740 LA CADIERE D'AZUR (e-mail : [joannavar83@orange.fr](mailto:joannavar83@orange.fr)),  
VU l'avis de M. Hugues CORBIERE en charge de l'Environnement et Espaces verts aux Services Techniques de la Ville (e-mail : [hugues.corbiere@gmail.com](mailto:hugues.corbiere@gmail.com)),  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

**– ARRETONS –**

**ARTICLE 1° :** Les travaux de débroussaillage sur la Commune de Bandol, sont autorisés dans les voies suivantes :

**DU JEUDI 15 JUIN 2017 AU VENDREDI 30 JUIN 2017**

- Avenue de Bellevue - Avenue des Citronniers - Chemin des Hautes
- Chemin de la Ciotat - Chemin de la Colline de l'Aube - Chemin de la Garduère
- Chemin de Naron - Chemin de Roustagnon - Chemin d'Entrechaux
- Montée Cole de Rène - Impasse des Chasseurs – Route de Marseille
- Colline de Vallongue - Chemin du Grand If – Chemin du Logis Neuf
- Cole de Rène Sud - Rue de Madagascar à la rue Paul Cézanne
- Rue René Cassin - Traverse des Gipières croisement Naron
- Traverse des Mattes – Chemin de Pertuas

**ARTICLE 2° :** Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée par alternat manuel à l'aide de panneau K10 selon l'implantation du chantier.

**ARTICLE 3° :** L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

**ARTICLE 4° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 5° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 6° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le **13 JUIN 2017**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.

Pour le Maire  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Gérard VABRO

Ref. : AP/NM